

démontre que le droit était constant; c'est une erreur sur la substance de l'objet de la transaction, qui est un *litige*;

5° *Erreur sur la valeur des pièces produites qui ont été reconnues fausses* : Hypothèse analogue à la précédente.

Cas dans lesquels la loi n'admet pas la nullité. — 1° *La lésion* : C'est une règle générale de la matière des contrats;

2° *L'erreur de droit* : Ce n'est pas une erreur sur la substance de la chose, et cette cause de nullité, si elle existait, fournirait trop d'occasions d'attaquer les transactions;

3° *Erreur de calcul* : C'est-à-dire résultat obtenu par des opérations arithmétiques mal faites.

Le calcul devra être refait sur les bases indiquées par la transaction.

TITRE SEIZIÈME

CONTRAINTE PAR CORPS

Contrainte par corps. — Voie d'exécution qui consiste dans l'emprisonnement du débiteur pour le forcer à s'acquitter.

La contrainte par corps est abolie en matière civile et commerciale par la loi du 22 juillet 1867.

Elle ne subsiste plus en faveur des particuliers qu'à la suite de condamnation pour réparation de crimes, délits ou contraventions. (Art. 4 et 5, loi de 1867.)

La durée de la contrainte est fixée par la loi, d'après l'importance de la somme due. (Art. 7.)

Le débiteur peut se soustraire à la contrainte en fournissant une caution bonne et valable. (Art. 11.)

TITRE DIX-SEPTIÈME

NANTISSEMENT

Nantissement. — Contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour assurer le paiement de sa dette.

Deux espèces de nantissement :

Gage. — Nantissement mobilier.

Antichrèse. — Nantissement immobilier.

GAGE.

Forme du contrat de gage.

Art. 2073-2076.

Le gage crée des obligations entre celui qui le reçoit et celui qui le donne. Envisagé sous ce rapport, il n'est assujéti à aucune forme et est soumis aux règles générales sur les preuves.

Mais il donne naissance à un *privilège* en faveur du créancier, c'est-à-dire à une cause de préférence accordée à ce créancier sur les autres.

Au point de vue de ce privilège et dans l'intérêt des tiers, la convention de gage est soumise à des formes.

Elle doit être constatée dans un acte ayant date certaine et qui détermine d'une manière précise la chose due. C'est le moyen d'empêcher que la constitution du gage ait pour but de frauder la masse des créanciers en accordant après coup des garanties à un créancier qui n'en avait pas exigé, ou en augmentant celles qu'il avait reçues.

Gette règle, au reste, ne s'applique qu'autant que la matière excède 150 francs.

Une seconde condition est encore exigée dans l'intérêt des tiers : la *possession de l'objet engagé* par le créancier, c'est comme une formalité de publicité ; les tiers, ne voyant plus la chose entre les mains de son propriétaire, ne doivent plus compter que sa valeur servira à les payer.

Gage ayant pour objet des choses incorporelles. — On peut engager des droits.

Exemple : Une créance.

Le contrat doit être alors constaté par écrit ayant date certaine, alors même que la matière n'excède pas 150 francs.

De plus, l'acte d'engagement doit être notifié au débiteur de la créance, comme sont notifiées les

cessions de créances, en vertu de l'article 1690.

Le gagiste doit encore, selon l'opinion commune, être mis en possession des titres de créance; c'est une application un peu forcée de l'article 2076, car, d'après cet article, c'est le gage qui doit être possédé par le créancier. Or, le titre n'est pas la créance, et c'est la créance qui est engagée.

Droits du créancier gagiste.

Art. 2076, 2079, 2081.

Le créancier a le droit de retenir le gage, tant qu'il n'est pas payé.

C'est un moyen de contrainte contre le débiteur, qui a intérêt à payer pour recouvrer l'usage d'une chose qui lui est utile.

C'est, de plus, le moyen de conserver le privilège à l'égard des tiers.

Le créancier qui veut être payé ne peut pas disposer du gage, il faut qu'il s'adresse à la justice, qui ordonne la vente aux enchères ou qui attribue la chose au créancier, d'après une estimation faite par experts.

Il faudrait, du reste, que le créancier adhérât à cette seconde décision, car il ne peut pas être contraint à recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû.

Le Code défend positivement toute convention qui permettrait au créancier de s'approprier le gage sans ces formalités. Cette convention, connue sous le nom de **pacte comissoire**, favoriserait la spoliation des débiteurs par des créanciers, qui se procureraient ainsi des bénéfices usuraires.

Droit du créancier qui a reçu en gage une créance. — Il peut toucher les intérêts et les imputer sur sa créance.

Quant au capital, il ne peut pas être touché par le débiteur gagiste; la signification de l'engagement produit à son égard le même effet que la signification d'une cession: le créancier gagiste n'a pas, non plus, reçu de la loi le droit d'encaisser le capital. Il faudra donc, quand il s'agira de percevoir le montant de la somme engagée, s'adresser à la justice pour obtenir l'application de l'article 2078.

Obligations naissant du contrat de gage.

Art. 2080-2082.

Obligations du créancier gagiste, qui est le véritable débiteur constitué par le contrat de gage :

Il doit veiller à la conservation de la chose.

Il répond de la perte ou de la détérioration survenue par sa faute.

Sa principale obligation est celle de *restituer* la chose, lors de l'extinction de la dette.

Exceptionnellement, le créancier a le droit de conserver la chose, après l'extinction de la dette, dans le cas prévu par l'article 2082, 2^e alin., où le législateur voit une sorte de convention tacite, affectant le gage à une dette qu'il ne garantissait pas primitivement.

Hypothèse prévue. — Le débiteur qui a donné un gage emprunte du même créancier une autre somme.

Conditions de cette affectation tacite :

1^o Il faut que la dette à laquelle le gage n'est pas affecté expressément soit née après l'autre, sinon on ne pourrait pas croire qu'elle a été tacitement garantie par le gage.

2^o Que cette seconde dette soit devenue exigible avant le paiement de la première; cette condition ne dérive certainement pas de l'idée qu'il y a eu une convention tacite de gage.

Elle s'explique par cette raison, empruntée à Pothier, que le droit accordé au créancier est comme le résultat d'une exception de dol qu'il opposerait à la demande de restitution du gage, et

cette exception ne pourrait pas être opposée si la créance qui lui sert de base n'était pas échue.

Observation. — Le droit dont parle l'art. 2082, 2^e alin., n'est pas le droit de gage proprement dit; il ne donne pas un *privilege*, car les principales conditions exigées dans l'intérêt des tiers manquent absolument. (V. art. 2074, 2075.)

Obligations du débiteur qui a donné le gage. — 1^o Obligation de rembourser au créancier les dépenses qu'il a faites pour la conservation du gage.

2^o Garantir l'éviction et les défauts cachés.

ANTICHRÈSE

Art. 2085-2091.

Antichrèse. — Contrat par lequel la jouissance d'un immeuble est abandonnée à un créancier, sous la condition d'imputer, jusqu'à due concurrence, les fruits de l'immeuble sur les intérêts de la dette d'abord, et ensuite sur le capital.

Preuve du contrat d'antichrèse. — La loi exige une preuve écrite, et elle ne réserve pas, comme elle l'a fait pour le gage, le cas où l'intérêt ne dépasse pas 150 francs.

Ce n'est, du reste, qu'une règle de preuve, et le contrat ne serait pas nul faute d'écrit.

La loi ne distingue pas, quant à la nécessité de l'écrit, selon qu'il s'agit de l'effet du contrat entre les parties ou de son effet à l'égard des tiers.

Il faut cependant exiger à l'égard des tiers que l'acte ait une date certaine, et, par rapport à ceux des tiers qui ont sur l'immeuble des droits légalement conservés, il est nécessaire que l'acte constitutif de l'antichrèse ait été transcrit.

Droits de l'antichrésiste. — Retenir la chose, percevoir les fruits, pourvu qu'il administre en bon père de famille.

Ces droits supposent des **charges** : contributions, réparations.

Mais il ne les supporte qu'à titre d'avances ; il les prélève sur les fruits, ce qui retarde la libération du débiteur.

Le créancier ne peut pas stipuler qu'il deviendra propriétaire de l'immeuble, faute du paiement de la dette ; il ne peut que faire procéder à la vente sur saisie.

Situation de l'antichrésiste à l'égard des tiers (art. 2091). — Le droit de l'antichrésiste ne peut pas nuire aux droits réels existant régulièrement sur la chose, avant la constitution de l'antichrèse.

Quant aux tiers qui n'ont acquis des droits que postérieurement à la naissance du droit d'antichrèse, on a soutenu qu'ils exerçaient leurs droits par préférence à l'antichrésiste, en alléguant que celui-ci n'a pas un droit réel.

Mais s'il en était ainsi, l'antichrèse ne serait pas un nantissement, c'est-à-dire une sûreté réelle.

L'antichrésiste a le droit réel de possession à titre de gage, c'est le droit de *réten*tion qui, sans donner un droit de préférence sur le prix de l'immeuble, doit cependant être respecté par les créanciers hypothécaires et les acquéreurs postérieurs.

Seulement ce n'est pas la simple constitution d'antichrèse qui donnera cet avantage ; c'est la **transcription** de l'acte constitutif d'antichrèse, aujourd'hui exigée par l'article 2 de la loi du 23 mars 1855.